

Art. 13. – L'équivalence du diplôme de docteur en médecine peut être accordée à l'étudiant qui a suivi avec succès sept années d'études et de formation médicale dans un établissement privé d'enseignement supérieur et qui a soutenu avec succès une thèse de doctorat en médecine,

Art. 14. – L'équivalence du diplôme de docteur en médecine dentaire peut être accordée à l'étudiant qui a suivi avec succès, au moins, six années d'enseignement et de formation en médecine dentaire dans un établissement privé d'enseignement supérieur et qui a soutenu avec succès une thèse de doctorat en médecine dentaire,

Art. 15. – L'équivalence du diplôme de médecine vétérinaire peut être accordée à l'étudiant, ayant suivi avec succès, au moins, cinq années d'enseignement et de formation en médecine vétérinaire dans un établissement privé d'enseignement supérieur et ayant soutenu avec succès une thèse de doctorat en médecine vétérinaire,

Art. 16. – L'équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées est accordée à l'étudiant ayant obtenu un diplôme universitaire dont la durée minimale d'enseignement est de quatre années ou un diplôme admis en équivalence, et ayant suivi avec succès, un enseignement et une formation spécialisée pendant une durée minimale d'une année dans un établissement privé d'enseignement supérieur,

Art. 17. – L'équivalence du diplôme d'études approfondies peut être accordée à l'étudiant titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent permettant l'accès aux études doctorales et ayant suivi avec succès un enseignement et une formation de recherche d'une durée de deux années dans un établissement privé d'enseignement supérieur avec présentation obligatoire d'un mémoire de recherche,

Art. 18. – L'équivalence du diplôme de doctorat peut être accordée à l'étudiant remplissant les conditions suivantes :

1 – être titulaire d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme équivalent permettant l'accès aux études doctorales,

2 – avoir soutenu avec succès une thèse de doctorat dont la durée de préparation est de trois années au moins, et comportant une contribution personnelle et originale sur un sujet de recherche et établissant que le candidat possède la culture générale, la maîtrise des méthodes scientifiques et l'esprit d'analyse et de synthèse requis.

Art. 19. – En matière d'équivalence, tout changement relatif au nombre des années d'études ou à la durée des stages doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Art. 20. – les commissions sectorielles d'équivalence peuvent astreindre les titulaires d'un diplôme présenté à l'équivalence, à une formation complémentaire dont la durée va de un à quatre semestres,

Cette formation complémentaire doit être validée par le doyen ou le directeur de l'établissement concerné.

Art. 21. – Les commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres sont soumises lors de l'examen des dossiers d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur, aux modalités de son fonctionnement et suivent les procédures similaires prévues par le décret n° 96-519 du 25 mars 1996 susvisé,

Art. 22. – Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent conclure des conventions de partenariat avec les universités publiques qui prévoient les formes de coopération pédagogique entre les deux parties, ces conventions peuvent prévoir l'autorisation octroyée aux étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur de se présenter aux examens organisés par les universités publiques,

Art. 23. – les conventions de partenariat conclues entre les universités publiques et les établissements privés d'enseignement supérieur, sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Art. 24. – Dans le cas de l'existence d'une convention de partenariat, l'équivalence est accordée à l'étudiant qui a suivi la totalité de ses études à l'établissement privé sur la base d'un certificat délivré et visé par le président de l'université publique concernée,

Art. 25. – Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une d'autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu la loi 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et notamment son article 4,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier – La création de tout établissement privé d'enseignement supérieur nécessite une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre concerné, le cas échéant, selon les conditions et les réglementations définies par le présent décret,

Art. 2. – L'établissement privé d'enseignement supérieur est créé obligatoirement sous forme d'une société anonyme légalement constituée.

Art. 3. – Les locaux de l'établissement privé d'enseignement supérieur doivent être adaptés aux missions éducatives et pédagogiques de celui-ci.

Les normes et les conditions que doivent comporter ces locaux sont fixées par le cahier des charges prévu par l'article 3 de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000 susvisée.

Ces locaux doivent contenir, notamment :

- des salles d'enseignement en nombre suffisant permettant d'assurer les activités pédagogiques dans des conditions normales. Ces salles doivent répondre aux normes admises s'agissant, en particulier, de la superficie, de l'éclairage et de l'aération,
- des salles spécialisées équipées en fonction des nécessités pédagogiques, tels que les laboratoires, les salles d'informatique, etc...., et ce, conformément aux normes admises en la matière,
- des bureaux administratifs permettant de faire face aux besoins des services qui veillent à la gestion administrative, financière et pédagogique de l'établissement,
- une salle pour les enseignants,
- une bibliothèque comportant des ouvrages, des revues et des supports pédagogiques, en nombre suffisant permettant aux enseignants et aux étudiants de disposer des références nécessaires,
- une salle d'infirmerie
- les espaces nécessaires aux activités culturelles et sportives. A défaut, il est permis d'exercer ces activités dans des espaces relevant d'autres établissements, et ce, dans le cadre d'un accord conclu à cet effet.

Art. 4. – Tout établissement privé d'enseignement supérieur comporte des équipements qu'exigent la nature et le contenu des enseignements dispensés et notamment les équipements scientifiques, pédagogiques, techniques et informatiques.

Art. 5. – L'établissement privé d'enseignement supérieur informe dans un délai d'un mois, le ministère de l'enseignement supérieur de tout changement se rapportant au cadre pédagogique permanent, aux équipements ou aux locaux nécessaires sur la base desquels l'autorisation a été octroyée.

Art. 6. – Si l'établissement privé d'enseignement supérieur comporte une ou plusieurs disciplines qui exigent d'effectuer des stages au profit des étudiants, il doit conclure des contrats avec les structures et les organismes habilités à accueillir les stagiaires.

Ces contrats fixent la durée des stages, leur objectif, les conditions de leur déroulement et le nombre des stagiaires. Mention doit être faite, du montant des frais de stage comme de la partie responsable du paiement.

Art. 7. – L'établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer du personnel administratif, technique et ouvrier nécessaire à son fonctionnement. Le personnel est recruté sur la base des qualifications exigées par les tâches qui lui sont confiées.

Tout personnel exerçant au sein d'un établissement privé d'enseignement supérieur doit jouir de tous ses droits civiques et politiques.

Art. 8. – Le directeur de l'établissement privé d'enseignement supérieur assure de façon effective la gestion administrative, financière et pédagogique de l'établissement.

Il est responsable de la bonne marche de l'établissement et du maintien de l'ordre en son sein, et doit se consacrer exclusivement à cette fonction.

Il ne peut assurer la direction de plus d'un établissement et ne peut cumuler ses responsabilités avec d'autres fonctions rémunérées.

Art. 9. – Si l'établissement privé d'enseignement supérieur a des locaux ou des services d'œuvres universitaires, tels que restaurants, foyers ou cités universitaires, ceux-ci doivent être conformes aux conditions et aux normes prévues par le cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur relatif à la location des locaux meublés et à la location d'immeubles destinés à l'hébergement des étudiants.

Art. 10. – La demande d'autorisation en vue de l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur doit être adressée au ministère de l'enseignement supérieur six mois avant l'ouverture de l'établissement.

Toutefois, et à titre exceptionnel, peuvent être acceptées, et ce, jusqu'au 31 mars 2001, les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements privés qui disposent un enseignement supérieur lors de la publication du présent décret.

Le ministère de l'enseignement supérieur informe le demandeur de la suite à donner à la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du jour du dépôt de ladite demande.

Art. 11. – La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur comporte les dossiers suivants :

1. un dossier se rapportant au promoteur et comportant :
 - les statuts particuliers et autres documents juridiques afférents à la société promotrice de l'établissement privé d'enseignement supérieur,
 - la liste des participants au capital ainsi que la valeur et la proportion de contribution de chacun d'eux à ce capital.
2. un dossier se rapportant au directeur et comportant :
 - un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attestations des services accomplis,
 - une photocopie de la carte d'identité nationale,
 - un bulletin n° 3, datant de moins d'un an,
 - un certificat médical attestant la capacité de l'intéressé à exercer des fonctions administratives,
 - une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des renseignements fournis.
3. un dossier technique et financier se rapportant à l'établissement et comportant :
 - une description de l'emplacement topographique de l'établissement,
 - un plan des locaux dont l'exploitation est envisagée avec mention de la superficie,
 - un certificat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdits locaux,
 - un schéma financier d'investissement et un budget prévisionnel du fonctionnement de l'établissement
4. un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévue et comportant :
 - le régime détaillé des études et des examens
 - le contenu détaillé des programmes
 - le nombre des enseignants permanents et non permanents à recruter, leurs spécialités et leurs grades
 - un inventaire des équipements, matériels scientifiques et pédagogiques, ouvrages et publications existants ou à acquérir

- les contrats de stages dûment signés par les parties concernées,

5. une copie du cahier des charges prévu par l'article 3 de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000 visée ci-dessus, paraphée et portant l'engagement du directeur de l'établissement et du représentant légal de la personne morale promotrice, de respecter les dispositions dudit cahier.

6. une copie du cahier des charges relatif à la location des locaux meublés et à la location d'immeubles destinés à l'hébergement des étudiants et à leur restauration signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de l'enseignement supérieur possède des locaux ou des services d'œuvres universitaires.

Art. 12. – Le ministère de l'enseignement supérieur peut demander des renseignements ou documents complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Il peut également mandater un représentant ou un expert, afin d'effectuer des visites de contrôle des lieux.

Art. 13. – Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2126 du 25 septembre 2000, fixant la composition de la commission consultative d'octroi d'autorisation pour la création d'établissements privés d'enseignement supérieur ou de son retrait et son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier – La commission prévue par l'article 4 de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, visée ci-dessus, donne son avis concernant les demandes d'octroi d'autorisation pour la création des établissements privés d'enseignement supérieur, ainsi que lors de son retrait,

Art. 2. – La composition de la commission prévue à l'article premier susvisé est fixée comme suit :

- Le directeur général de l'enseignement supérieur : président

- Un représentant de chaque université soumise à la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur,

- Un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- Un représentant de l'organisation professionnelle la plus représentative du secteur de l'enseignement supérieur privé.

Art. 3. – Lorsque l'autorisation concerne l'un des secteurs soumis à la tutelle d'un autre ministère, un représentant du ministère de tutelle concerné est convoqué pour assister aux réunions de la commission.

Le président de la commission peut convoquer toute personne que la commission juge utile d'entendre. La commission peut se faire assister de cadres enseignants, et ce, en confiant à l'un des enseignants chercheurs des universités publiques, l'élaboration d'un rapport exhaustif sur la ou les spécialités objet de l'autorisation demandée.

Art. 4. – Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Art. 5. – La direction générale de l'enseignement supérieur assure le secrétariat de la commission,

Art. 6. – Le président convoque les membres de la commission une semaine, au moins, avant la tenue de la réunion de la commission,

Art. 7. – Les réunions de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité totale de ses membres,

Art. 8. – La commission donne son avis concernant les demandes d'octroi d'autorisation pour la création des établissements privés d'enseignement supérieur, ainsi que lors de son retrait à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante,

Art. 9. – La commission peut, le cas échéant, entendre le promoteur ou le directeur de l'établissement privé de l'enseignement supérieur concerné,

Art. 10. – Le secrétariat de la commission prépare le procès-verbal qui sera transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur accompagné de la proposition de la commission,

Art. 11. – Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-2109 du 19 septembre 2000.

Monsieur Mohamed Gargouri, analyste, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax.

Par décret n° 2000-2110 du 19 septembre 2000.

Madame Samia Gadacha épouse Khadhraoui, architecte principal, est chargée des fonctions de sous-directeur du contrôle et du suivi des travaux à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services commun au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2000-2111 du 19 septembre 2000.

Monsieur Lotfi Massaoudi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de contrôle et de suivi des travaux à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur.